



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4839

Texte de la question

M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la demande de diminution de la TVA pesant sur les travaux d'entretien et d'amélioration du logement non aidé exprimée par de nombreux artisans. La baisse de la TVA de 20,6 % à 5,5 % sur cette catégorie de travaux produirait des effets bénéfiques sur la qualité du patrimoine et du cadre de vie ainsi que sur l'emploi. Il est avéré, d'autre part, que la quasi-totalité des logements réhabilités font partie des logements sociaux. Une telle mesure aurait des conséquences immédiates : une stimulation de la demande de travaux émanant des particuliers ; une nette diminution de l'activité non déclarée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette requête.

Texte de la réponse

Les taux de TVA auxquels sont soumises les opérations réalisées par les entreprises artisanales du secteur du bâtiment, tout comme, de manière générale, ceux qui sont à la base du système fiscal français, sont régis par la directive communautaire 92/77/CEE du 19 octobre 1992. Celle-ci a harmonisé les taux de TVA applicables au sein de l'Union européenne, mais vise également le nombre et les modalités de ventilation des taux auxquels les Etats membres peuvent soumettre les opérations taxables. Seuls les biens et services figurant sur une liste limitative, mentionnée à l'annexe H de la directive précitée, peuvent juridiquement relever du taux réduit. Les travaux de réhabilitation des logements sociaux anciens figurent au nombre de ces opérations. En revanche, les travaux d'entretien que font réaliser les particuliers sont obligatoirement soumis au taux normal. Tirant les conséquences des règles posées par le droit communautaire, le projet de loi de finances pour 1998 prévoit de ramener de 20,6 % à 5,5 % le taux de TVA des travaux de réhabilitation des logements sociaux anciens. Quant aux travaux d'entretien que font réaliser les particuliers (propriétaires ou locataires) dans leur résidence principale, ce même texte indique qu'ils ouvriront droit à un crédit d'impôt égal à 15 % des dépenses réalisées, dans la limite annuelle de 4 000 F pour une personne seule et de 8 000 F pour un couple marié soumis à une imposition commune. Cette mesure sera également ouverte aux contribuables non imposables, auxquels le crédit d'impôt sera remboursé. Ces deux dispositions, qui pourraient concerner 1 200 000 contribuables, devraient permettre un développement significatif de l'activité des entreprises artisanales du secteur du bâtiment.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Madrelle](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4839

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3533

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4095